

keit der Bezüger keine Rolle spielt. Nach Art. 15, Ziff. 3 könnte denn auch für sie die Abgabefreiheit nicht gewährt werden (VSA 9 S. 31, wo von der eidgen. Rekurskommission festgestellt wurde, dass für analoge Versicherungskassen eines Vereins eine Befreiung nach Art. 17, Ziff. 3 Kriegs-StB von 1920 nicht gegeben sei). Die Befreiung folgt vielmehr aus der positiven Vorschrift von Art. 15, Ziff. 4, welche die genannten Kassen ausnimmt ohne Rücksicht auf das Merkmal der Gemeinnützigkeit, wie es nach Art. 15, Ziff. 3 massgebend ist. Ziffer 4 ist eine Sondervorschrift zu Gunsten bestimmter gearteter Selbsthilfeeinrichtungen, die nach Ziffer 3 nicht frei wären. Will man darin einen gewissen innern Widerspruch erblicken, so liegt er eben in der gesetzlichen Ordnung selber, und er kann von den zur Anwendung berufenen Behörden nicht ausgeglichen werden. Für Zwecke, die nicht unter Ziffer 4 fallen, kann keine Befreiung beansprucht werden, die über die unverändert aus dem Kriegs-StB. von 1920 übernommene Regelung der Ziffer 3 hinausgehen würde.

33. Arrêt du 13 juin 1940

dans la cause Schwob contre Commission genevoise de recours pour la contribution fédérale de crise.

Contribution fédérale de crise :

Le législateur a voulu atteindre le revenu que le contribuable touche effectivement et personnellement.

Ne peuvent être ajoutées au revenu les indemnités que le contribuable touche comme contrôleur d'une S. A., en son propre nom, mais pour le compte d'une autre société dont il est le représentant.

Krisenabgabe :

Der Besteuerung für Einkommen unterliegen nur die persönlichen Einkünfte des Steuerpflichtigen.

Eine Entschädigung, die der Steuerpflichtige für eine Kontrolltätigkeit bei einer Unternehmung als Vertreter der kontrollierenden Aktiengesellschaft und für deren Rechnung, also nicht für sich, bezieht, darf bei Festsetzung seines persönlichen Einkommens nicht angerechnet werden.

Contribuzione federale di crisi :

Il legislatore ha voluto colpire il reddito che il contribuente percepisce effettivamente e personalmente.

Non possono essere aggiunte al reddito le indennità che il contribuente percepisce come revisore di una società anonima, in suo proprio nome, ma per conto di un'altra società di cui egli è il rappresentante.

Résumé des faits :

Schwob est l'un des chefs de la S. A. Schwob frères et C^{ie}. Pour chacune des années 1936 et 1937, qui forment la III^e période de la contribution fédérale de crise, il a touché, comme contrôleur de la S. A. Fonderie Boillat, une indemnité de 5000 fr. Pendant la procédure de taxation relative à ladite période, il a produit un « exposé », du 17 février 1936, par lequel les chefs de la S. A. Schwob frères et C^{ie} s'engagent à remettre au Conseil d'administration de celle-ci les indemnités qu'ils touchent comme organes des sociétés contrôlées par leur entreprise. Il a produit également une déclaration de la S. A. Schwob frères et C^{ie}, selon laquelle il a dû partager ses indemnités de contrôleur avec les autres chefs de cette maison et n'a touché, en conséquence, que 1725 fr. par an et non pas 5000 fr.

L'Autorité cantonale de taxation a ajouté au revenu de Schwob et imposé à ce titre les deux indemnités de 5000 fr. que celui-ci avait reçues, en 1936 et 1937, de la Fonderie Boillat. Schwob a déféré l'affaire à la Commission cantonale de recours pour la contribution fédérale de crise, et, celle-ci l'ayant débouté, il a formé un recours de droit administratif.

Considérant en droit :

1. — Les autorités fiscales genevoises et l'Administration fédérale des contributions prétendent ajouter au revenu imposable de Schwob les 5000 fr. que celui-ci a touchés, pour chacune des deux années 1936 et 1937, en sa qualité de contrôleur de la S. A. Fonderie Boillat. Le recourant s'y oppose et n'admet cette adjonction que

pour la part qu'il a touchée personnellement sur ces sommes et sur le produit d'activités analogues exercées par d'autres membres de la S. A. Schwob frères et C^{ie}.

2. — L'art. 21 ACC pose tout d'abord en principe que le revenu total du contribuable est soumis à l'impôt et il énumère ensuite les principales sources de revenu. L'art. 22 indique les défalcons admises et précise que « le reste est le revenu net ».

Les sommes consacrées à certains paiements déterminés peuvent être défalquées (chiffres 5 à 7). L'énumération de l'art. 22 est limitative. L'art. 23 indique, en particulier, certaines dépenses qui ne peuvent faire l'objet d'une défalcons.

Les particularités de ce système d'imposition montrent que le législateur a voulu atteindre le revenu que le contribuable touche effectivement et personnellement et non pas un revenu fictif, que l'on calculerait en appliquant des principes tout abstraits.

3. — Le recourant n'a pu s'approprier les 5000 fr. dont il s'agit ; il les a versés à la S. A. Schwob frères et C^{ie} conformément à la convention du 17 février 1936, dont l'existence ni la validité ne sont contestées.

La Commission cantonale de recours et l'Administration fédérale des contributions estiment que la somme litigieuse fait partie du revenu du recourant, parce que celui-ci l'a touchée en son propre nom et que le versement à la S. A. Schwob frères et C^{ie} ne constitue qu'une simple dépense faite au moyen d'un prélèvement sur le revenu. Si tel était bien le cas, les art. 22 et 23 ACC ne permettraient pas la défalcons. Cependant, cette argumentation est inopérante, parce que les deux indemnités litigieuses ne font pas effectivement partie du revenu de Schwob.

4. — L'ACC ne définit pas la notion de revenu, mais on peut admettre qu'il entend par ce terme les valeurs qui entrent dans le patrimoine du contribuable et dont celui-ci dispose effectivement. Cette définition est con-

forme au principe adopté par le législateur, qui a soumis à l'impôt le revenu effectif et personnel du contribuable (cf. consid. 2, RO 45 I 7 ; 46 I 196 s. ; 52 I 214). Les sommes dont celui-ci bénéficie apparemment, et qui, en réalité, ne sont point à sa disposition, mais appartiennent à un tiers, ne font pas partie de son revenu.

C'est en son nom personnel que le recourant exerce les fonctions de contrôleur de la S. A. Fonderie Boillat. En droit, il agit donc pour lui-même dans ses rapports avec cette société, mais en fait, il exerce son mandat dans l'intérêt de la S. A. Schwob frères et C^{ie}, qui l'a délégué à ce poste pour surveiller dans une certaine mesure l'entreprise à laquelle elle est intéressée (cf. art. 707 al. 3 CO). Elle a, du reste, des rapports analogues avec diverses entreprises qu'elle contrôle ainsi par le canal de ses membres ou des personnes qui dépendent d'elle. Cela explique la convention du 17 février 1936. C'est précisément parce qu'en réalité les représentants qu'elle délègue tiennent d'elle leur mandat et l'exercent pour elle qu'ils doivent lui verser les gains que leurs fonctions leur rapportent. Il apparaissait d'emblée, vu la convention, que le recourant ne pouvait toucher ses honoraires de contrôleur pour lui-même, mais seulement pour la société. A l'égard de la S. A. Schwob frères et C^{ie}, il agit au nom de cette dernière, tandis qu'envers la S. A. Fonderie Boillat, il agit en son nom personnel.

Il suit de là que, pour la contribution fédérale de crise, les 5000 fr. litigieux ne doivent pas compter comme revenu du recourant, car, bien que celui-ci les ait reçus en son propre nom, il n'agissait pas moins, ce faisant, pour le compte d'un tiers ; il n'ajoutait pas à son patrimoine une valeur dont il pût disposer et il n'augmentait pas sa solvabilité. En versant à la S. A. Schwob frères et C^{ie} la somme reçue, comme il s'y était obligé, il ne disposait donc pas de son revenu puisque celui-ci ne comprenait pas cette somme. L'opinion contraire, défendue par la Commission cantonale de recours et par l'Admi-

nistration fédérale des contributions procède d'une conception trop schématique et formaliste du système institué par le législateur pour l'imposition du revenu dans la contribution fédérale de crise.

II. REGISTER

REGISTRES

34. Urteil der I. Zivilabteilung vom 11. September 1940

i. S. Jos. Manner & Comp. A.-G.

gegen Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum.

1. *Verwaltungsgerichtsbeschwerde* in Markensachen : Fristerstreckung gemäss Bundesratsbeschluss vom 29. September 1939. Erw. 1.
2. *Markenregister* : Unsittlichkeit einer Marke, die geeignet ist, das Publikum über die Beschaffenheit der Ware zu täuschen. Art. 14 MSchG. Zurückweisung einer *internationalen* Marke gemäss der Pariser Übereinkunft, Londoner Fassung von 1934. Erw. 2.
1. *Recours de droit administratif* dans les litiges relatifs à des marques de fabrique : Prolongation du délai de recours conformément à l'ACF du 29 septembre 1939. Consid. 1.
2. *Registre des marques* : Est contraire aux mœurs la marque propre à induire le public en erreur sur la nature de la marchandise. Art. 14 de la Loi sur la protection des marques de fabrique. Refus d'une marque internationale conformément à la Convention de Paris, révisée à Londres en 1934. Consid. 2.
- Ricorso di diritto amministrativo* nelle controversie relative a marche di fabbrica ; proroga del termine di ricorso conformemente al DCF del 29 settembre 1939. Consid. 1.
- Registro delle marche* : È contraria ai buoni costumi la marca atta ad indurre il pubblico in errore sulla natura della merce. Art. 14 della Legge sulla protezione delle marche di fabbrica. Rifiuto d'iscrivere una marca internazionale conformemente alla Convenzione di Parigi, riveduta a Londra nel 1934. Consid. 2.

A. — Die Firma Josef Manner & Comp. in Wien liess am 6. September 1939 für eine grosse Anzahl von Speisen und Getränken aller Art im internationalen Register unter der Nr. 101 925 eine Marke eintragen, welche das Bild

der Wiener Stefanskirche und darüber die Worte «Chocolade Manner, Wien» aufweist. Die gleiche Marke ist seit 1938/39 in der deutschen Warenzeichenrolle eingetragen.

Durch Entscheid vom 17. Juli 1940 verweigerte das Eidgenössische Amt für geistiges Eigentum die Zulassung der Marke zum Schutze in der Schweiz, soweit sie für Waren bestimmt ist, die nicht mit Schokolade zubereitet werden, deren Zubereitung mit Schokolade aber an sich in Frage käme.

B. — Gegen diesen Entscheid erhob die Firma J. Manner & Comp. A.-G. am 24. August 1940 verwaltungsgerichtliche Beschwerde beim Bundesgericht mit dem Begehren, die Marke sei uneingeschränkt zuzulassen.

Das beschwerdebeklagte Amt beantragt Abweisung der Beschwerde.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. — Aus den Akten geht nicht hervor, wann der angefochtene Entscheid der Beschwerdeführerin zugestellt worden ist. Die Beschwerdefrist ist jedoch durch Art. 1 Ziff. 7 des Bundesratsbeschlusses vom 29. September 1939 betr. ausserordentliche Fristerstreckungen auf dem Gebiete des gewerblichen Rechtsschutzes bis auf weiteres erstreckt, und diese Erstreckung gilt gemäss Art. 3 des Beschlusses auch zu Gunsten von Ausländern, die im Ausland niedergelassen sind, sofern ihr Niederlassungs- oder Heimatstaat den Angehörigen der Schweiz Gegenrecht gewährt. Da Deutschland nach der Mitteilung des beschwerdebeklagten Amtes Gegenrecht gewährt, ist die Beschwerde somit nicht verspätet, auch wenn seit Zustellung des angefochtenen Entscheides mehr als dreissig Tage (Art. 13 VDG) verstrichen sein sollten.

2. — Nach Art. 14 Abs. 1 Ziff. 2 MSchG hat das Amt die Eintragung einer Marke, die gegen die guten Sitten verstösst, zu verweigern. Diese Bestimmung gelangt auf Grund von Art. 6 litt. B Ziff. 3 der Pariser Übereinkunft